

# **Société Générale Luxembourg**

en abrégé **SG Luxembourg**

Société anonyme

Siège social : L-2420 Luxembourg, 11, avenue Emile Reuter

RCS Luxembourg B numéro 6061

**STATUTS COORDONNES**

**AU 8 JANVIER 2020**

(avec effet au 27 janvier 2020)

## **I. NOM-SIEGE SOCIAL-DUREE-OBJET**

### **Article 1 : Dénomination, forme juridique**

1.1. La société est constituée sous la forme d'une société anonyme avec la dénomination « **Société Générale Luxembourg** », en abrégé « **SG Luxembourg** ». Elle est ci-après dénommée la « Société ».

1.2. La Société est notamment régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier telle que modifiée, ainsi que par les dispositions des présents statuts (ci-après les « Statuts »).

### **Article 2 : Siège social**

2.1. Le siège social est établi dans la ville de Luxembourg, Grand- Duché de Luxembourg.

2.2. Le conseil d'administration peut transférer le siège social de la Société au sein de la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, et modifier les Statuts en conséquence.

2.3. Dans le cas où des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social se produiraient ou seraient imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ce transfert provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle restera luxembourgeoise.

2.4. La Société peut, par décision du conseil d'administration, établir des filiales, succursales, bureaux de représentation ou agences dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

### **Article 3 : Durée**

3.1. La Société est constituée pour une durée indéterminée.

3.2. La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

3.3. Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

### **Article 4 : Objet**

La Société a pour objet d'exercer toutes activités bancaires et financières en général qu'un établissement de crédit peut accomplir en vertu de la loi, y compris, sans limitation,

la réception des dépôts ou autres fonds remboursables du public ou de toutes personnes ou institutions et d'octroyer des financements, ainsi que d'effectuer toutes activités du secteur financier prévues par la loi du 5 avril 1993 telle que modifiée, ou toute loi qui s'y substituerait ou qui s'y ajouterait à l'avenir.

La Société peut prendre des participations sous quelque forme que ce soit, dans des entités du secteur financier ou en dehors, dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, par achat ou autrement, d'actions, d'obligations, certificats, reconnaissances de dettes, bons et toutes valeurs mobilières et effectuer l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille.

La Société peut emprunter sous quelque forme que ce soit et procéder à l'émission d'obligations, certificats de créances, titres représentatifs, ou instruments financiers de toutes espèces.

La Société peut conclure, acquérir, souscrire, prêter, donner ou prendre pension ou céder de quelque manière que ce soit tout instrument énuméré en annexe de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée ou toute loi qui s'y substituerait ou qui s'y ajouterait à l'avenir, ainsi que toute créance.

Elle peut effectuer, dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, toutes opérations bancaires ou financières, administratives, de gestion ou de conseil directement ou indirectement en rapport avec ces activités, tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

Elle peut également tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en concours accomplir toutes opérations civiles ou commerciales, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent se rapporter directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou qui sont susceptibles de le favoriser. Elle peut notamment assurer la domiciliation de société, prendre des immeubles à bail en vue de les louer ou sous-louer, et promouvoir, gérer, conseiller, toutes entreprises financières et organismes de placements collectifs.

Les dispositions qui précèdent s'entendent sans limitation, dans le sens le plus étendu.

#### **IL CAPITAL SOCIAL - ACTIONS Article 5 : Capital social**

Le capital social est fixé à un milliard trois cent quatre-vingt-neuf millions quarante-deux mille six cent quarante-huit euros (EUR 1.389.042.648,00), représenté par onze millions vingt-quatre mille cent quarante-huit (11.024.148) actions d'une valeur nominale de cent vingt-six euros (EUR 126.00) chacune.

#### **Article 6 : Actions**

6.1. Les actions sont nominatives. Toutefois, les propriétaires d'actions nominatives

peuvent en demander la conversion en actions dématérialisées.

6.2. La Société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions. La Société peut également émettre des actions rachetables conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée et aux conditions que le conseil d'administration est habilité à fixer.

6.3. Le conseil d'administration peut procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux. Le conseil d'administration peut attribuer des actions dans les mêmes conditions : (i) au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ; (ii) au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote de la Société ; (iii) au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50% du capital de la Société ; (iv) au profit des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique visés ci-dessus, ou de certaines catégories d'entre eux.

### **III. ADMINISTRATION - REPRESENTATION**

#### **Article 7 : Conseil d'administration, administrateurs**

7.1. La Société est administrée par un conseil d'administration.

7.2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui en fixe le nombre conformément aux réglementations applicables.

7.3. La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder six ans.

#### **Article 8 : Conseil d'administration, fonctionnement, réunions**

8.1. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président. Ce dernier sera élu à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour la même durée que son mandat d'administrateur.

8.2. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du président, du directeur général ou du délégué à la gestion journalière, ou à défaut de deux administrateurs. Les convocations pour une réunion devront mentionner le jour, l'heure, le lieu de la réunion et son ordre du jour. La réunion se tiendra au siège social ou selon les modalités précisées dans la convocation.

8.3. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée.

8.4. Le mandat entre administrateurs est admis et peut être donné sous la forme d'une procuration écrite donnée par lettre, fax, ou courrier électronique. Un administrateur peut représenter plus d'un administrateur lors d'une réunion du conseil d'administration, à condition que soient présents au moins deux administrateurs en personne ou en visioconférence.

8.5. Le recours à la visioconférence permettant l'identification de chaque administrateur participant est autorisé. Les administrateurs participant à une réunion du conseil d'administration à distance seront considérés comme présents et seront habilités à prendre part aux délibérations et aux décisions.

8.6. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président (s'il y en a un) est prépondérante.

8.7. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par tous les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président, soit par le délégué à la gestion journalière, soit par le directeur général, ou à défaut par deux administrateurs.

8.8. Le conseil d'administration peut également prendre des décisions par voie de résolutions circulaires signées et approuvées à l'unanimité de ses membres. Cette approbation peut résulter d'un seul ou de plusieurs documents séparés transmis par fax, courrier, courrier électronique ou par tout autre moyen. Ces résolutions auront le même effet et la même validité que les résolutions votées lors d'une réunion du conseil d'administration. A défaut de date prévue par la résolution, la date retenue sera celle de la dernière signature.

#### **Article 9 : Conseil d'administration, pouvoirs**

9.1. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social. Tous pouvoirs que la loi ou les Statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

9.2 Toutefois, le président du conseil d'administration (s'il y en a un), ainsi que le délégué à la gestion journalière, le directeur général et chacun des membres du comité de direction dans le cas où ces derniers cumuleraient ces fonctions avec celles d'administrateur, ont également qualité pour représenter individuellement la Société dans

les actes ou en justice.

#### **Article 10 : Comité de direction, directeur général**

10.1. Le conseil d'administration peut déléguer tout une partie de ses pouvoirs de gestion à un comité de direction ou à un directeur général. En cas de nomination d'un comité de direction ou d'un directeur général, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

10.2. Cette délégation ne peut toutefois porter sur la politique générale de la Société ni sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

10.3. Le conseil d'administration fixe les conditions de désignation des membres du comité de direction ou du directeur général, leur révocation, rémunération, la durée de leur mission ainsi que le mode de fonctionnement du comité de direction.

10.4. Le directeur général ou les membres du comité de direction peuvent conférer des pouvoirs spécifiques temporaires ou permanents à toute personne de leur choix en vue d'engager la Société.

#### **Article 11 : Délégué à la gestion journalière**

11.1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société à un de ses membres ou à tout autre agent qui portera le titre de délégué à la gestion journalière.

11.2. Le délégué à la gestion journalière peut conférer des pouvoirs spécifiques temporaires ou permanents à toute personne de son choix en vue d'engager la Société.

#### **Article 12 : Directeur général, comité de direction, délégué à la gestion journalière, pouvoirs**

12.1. Le conseil d'administration fixe les pouvoirs, et les éventuelles rémunération ou indemnités du directeur général ou des membres du comité de direction, et du délégué à la gestion journalière, dans les limites de la loi et des Statuts. Le conseil d'administration peut révoquer ces personnes en tout temps.

12.2. Le conseil d'administration peut conférer à toute personne les pouvoirs pour accomplir un ou plusieurs actes spécialement déterminés. Il peut autoriser toute substitution ou subdélégation de pouvoirs.

#### **Article 13 : Réviseur d'entreprises agréé**

13.1. L'audit des comptes annuels de la Société est confié à un réviseur d'entreprises agréé, nommé par le conseil d'administration.

13.2. La durée du mandat de réviseur est d'une année. D est rééligible.

#### **IV. ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Article 14 : Assemblée générale, convocations**

14.1. L'assemblée générale statutaire se réunit dans la ville de Luxembourg, au siège social de la Société ou à défaut à l'endroit indiqué dans les convocations, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

14.2. L'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable à condition que tous les actionnaires soient présents ou représentés et qu'ils l'acceptent.

14.3. Les porteurs d'obligations ne peuvent pas participer aux assemblées générales.

##### **Article 15 : Assemblée générale, réunions**

15.1. Chaque action donne droit à une voix.

15.2. Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

15.3. Le recours à la visioconférence permettant l'identification de chaque actionnaire participant est autorisé. Les actionnaires qui prennent part à une assemblée par visioconférence sont réputés être présents pour le calcul du quorum et des voix, à condition que ce moyen satisfasse à des caractéristiques techniques garantissant leur participation effective à l'assemblée.

15.4. Les actionnaires peuvent voter par correspondance à l'aide d'un formulaire dont le modèle est tenu à disposition au siège social de la Société. Les votes par correspondance devront être communiqués à la Société au plus tard sept jours calendaires avant la date de l'assemblée générale concernée.

#### **V. ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES**

##### **Article 16 : Exercice social**

16.1. L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et s'achève le trente-et-un décembre.

##### **Article 17 : Affectation du bénéfice**

17.1. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq pour cent à la formation ou à l'alimentation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque, et aussi longtemps que, la réserve légale atteint dix pour cent du capital nominal.

17.2. L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde.

17.3. Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans

laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

17.4. Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise, le conseil d'administration peut également procéder à des acomptes sur dividendes.

**Pour statuts coordonnés au 8 janvier 2020 avec effet au 27 janvier 2020**  
**Senningerberg, le 3 février 2020**

